

United Nations

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

Nations Unies

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/AC.25/SR.11
21 avril 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA ONZIEME SEANCE

Lake Success, New York

vendredi 16 avril 1948, à 14 heures.

<u>Président</u>	:	M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique)
<u>Vice-Président</u>	:	M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
<u>Rapporteur</u>	:	M. AZKOUL (Liban)
<u>Membres</u>	:	Chine M. LIN MOUSSENG
		France M. ORDONNEAU
		Pologne M. RUDZINSKI
		Venezuela M. PEREZ-PERCOZO

RECEIVED

22 APR 1948

UNITED NATIONS
ARCHIVES

SUITE DE LA DISCUSSION DES PROJETS D'ARTICLES A INSERER DANS LA CONVENTION SUR LE GENOCIDE

Article I (Définition du génocide)

Le PRÉSIDENT ouvre la séance et propose d'amender de la manière suivante le premier paragraphe de l'article I du projet d'article présenté par la délégation soviétique : "Dans la présente Convention, le "génocide" s'entend de la destruction intentionnelle, totale ou partielle, de groupes humains d'ordre racial, national ou religieux, en tant que tels". L'Assemblée générale a voulu protéger des groupes particuliers. Les modifications proposées ne portent que sur la forme.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que ce qui caractérise ce crime n'est pas simplement la destruction de certains groupes, mais que cette destruction est motivée par le fait que les individus qui les composent appartiennent à une race, ou à une nationalité données, ou ont des convictions religieuses particulières. La dernière partie du paragraphe proposé par le Président devrait être rédigée ainsi : "... de groupes humains d'ordre racial, national, ou religieux, pour des raisons de race, de nationalité ou de convictions religieuses".

M. RUDZINSKI (Pologne) ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on fasse figurer les motifs dans la définition, mais il conviendrait de mentionner explicitement qui doit être protégé.

Le PRÉSIDENT estime que si la convention mentionnait explicitement ces raisons, certains pourraient prétendre qu'un crime a été commis pour des motifs autres que ceux qui sont spécifiés. On pourrait, par exemple, détruire des groupes politiques sous des prétextes économiques.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la définition du génocide devrait comprendre deux éléments précis : les groupes à protéger, et les motifs de l'acte criminel.

M. AZKOUL (Liban) pense que les objections du Président ne sont valables que dans des cas de destruction physique. Il convient de mentionner des raisons précises lorsqu'il s'agit de destructions culturelles ou que les gouvernements ne peuvent prendre aucune mesure pour remédier à cette situation.

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) fait remarquer qu'une interprétation étroite du texte du Président pourrait exclure, par exemple, le génocide biologique. La définition devrait être plus large et prévoir des mesures telles que l'interdiction de l'emploi d'une langue.

Le PRÉSIDENT signale à ce propos qu'un autre article traitera du génocide culturel.

M. ORDONNEAU (France) déclare que le mot "destruction" pourrait être mal interprété. D'un point de vue technique, le terme "génocide" s'applique aux moyens de réaliser une destruction et non à la destruction proprement dite du groupe, de même que le meurtre est l'acte qui provoque la mort et non la mort elle-même. En supprimant les mots "commis contre", on exclurait tous les actes qui n'entraînent pas matériellement une destruction. Il y a là confusion entre le résultat final et les moyens employés pour l'obtenir.

Le deuxième paragraphe du projet présenté par le Président ne résoudrait pas la question, car il ne s'applique qu'aux conditions de vie et non pas à des mesures telles que la stérilisation et les avortements forcés.

Il conviendrait de préciser le sens exact. Si l'on définit le génocide comme étant la destruction pour une raison quelconque, on va à l'encontre de la décision antérieure selon laquelle le point capital est "l'intention".

A la demande du Président, M. SCHWEIB (représentant du Secrétaire général adjoint) fait observer qu'il existe une différence de fond et non simplement de forme entre les trois formules proposées au Comité.

M. ORDONNEAU (France) donne lecture de la formule proposée en vue d'un Code pénal international, lors de la 8ème Conférence internationale pour la codification du droit criminel, qui s'est réunie en Europe. Cette formule est tout à fait analogue à celle des projets présentés par les délégations de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela), qui partage le point de vue des représentants de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Liban, estime qu'il est indispensable de mentionner les intentions et les motifs, mais ils sont sous-entendus dans les mots "en tant que tels" qui figurent dans l'amendement du Président.

On pourrait inclure dans le projet du Président une partie de la formule de la délégation chinoise en ajoutant les mots : "en tant que tels, et le fait d'entraver leur conservation et leur développement". Cette formule répondrait également au point soulevé par le représentant de la France.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'on ne pourrait élargir la portée de la définition de l'article I que si l'on revenait sur la décision prise antérieurement de consacrer un article distinct au génocide national culturel. Autrement, la définition devrait s'en tenir à la décision antérieure.

La formule "... un acte criminel qui tend à la destruction physique, totale ou partielle, de groupes d'ordre racial, national ou religieux, en raison de leurs origines raciales, nationales ou de leurs convictions religieuses" répondrait à l'objection soulevée par le représentant du Venezuela et s'appliquerait également au génocide biologique. La définition devrait mentionner les motifs. Les tribunaux nationaux parviendraient toujours à résoudre les situations exceptionnelles que pourraient créer des actes qui ne seraient pas légalement reconnus comme des causes aux termes de la définition stricte du génocide.

A propos d'une allusion au projet préparé par le Secrétariat (document E/447), M. GIRAUD (Secrétaire au Comité) explique que ce projet a volontairement laissé de côté la question des motifs. Dès l'instant où il y a intention de détruire un groupe humain, le crime de génocide est commis.

M. LIN MOUSHENG (Chine) propose un nouveau texte pour le préambule et les articles I, II, III et IV de la Convention sur le génocide.

Comme le représentant de la France insiste sur la nécessité de s'en tenir à un seul projet comme base de la discussion afin d'accélérer les travaux du Comité, le projet d'article I présenté par la délégation soviétique est rejeté et, par quatre voix contre deux et une abstention, le Comité décide de prendre pour base de discussion, le nouveau projet proposé par la délégation chinoise, mais d'ajourner toute décision jusqu'à la prochaine séance.

En vertu de l'article 60 du règlement intérieur du Conseil économique et social, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la France se réservent le droit de discuter la proposition présentée par la délégation chinoise lorsqu'ils auront eu la possibilité de l'étudier plus en détail dans les traductions officielles.

Le PRÉSIDENT déclare qu'aucune autre proposition tendant à annuler la décision ne sera examinée.

Répondant à une question du représentant de la France, il dit que le Comité décidera si le génocide culturel doit figurer ou non dans un article distinct lorsque l'on discutera le paragraphe 3 du projet présenté par la délégation chinoise.

Discussion paragraphe par paragraphe du nouveau projet présenté par la délégation de la Chine.

Article I. Paragraphe préliminaire.

M. RUDZINSKI (Pologne) présente les observations suivantes : (1) Si l'on ne désire mentionner que les actes qui sont criminels en eux-mêmes, il faudrait ajouter dans la première phrase le mot "criminel" après le mot "actes"; (2) il faudrait supprimer le mot "politique" et ajouter après le mot "religieux" les mots "en tant que tels"; (3) il faudrait remplacer "son développement moral" par "sa conservation"; (4) la dernière partie de la phrase devrait être ainsi modifiée : "de détruire en totalité ou en partie..."; (5) on devrait faire figurer dans le projet proposé par la délégation de la Chine la question des motifs.

M. AZKOUË (Liban) estime qu'en ce qui concerne le troisième point, l'on pourrait donner satisfaction à M. Rudzinski (Pologne) en insérant le mot "spécifiquement" avant les mots "à l'effet de détruire". Il peut être parfois admissible d'arrêter un développement normal. Il n'y aurait de génocide que si l'on se propose spécifiquement d'arrêter un développement normal.

M. RUDZINSKI (Pologne) déclare que de savoir si l'acte vise à empêcher le développement normal d'un groupe est une tout autre question. Il s'agit d'une question de relation extérieure de cause à effet et il convient de la distinguer des mobiles psychologiques. La Convention ne devrait pas s'occuper de protéger un développement normal.

M. LIN MOUSHENG (Chine) reconnaît que "développement normal" est une notion philosophique plutôt que juridique. Pour rendre le texte plus clair, on pourrait remplacer "à l'effet de" par "dans l'intention de". Il ne s'oppose pas à l'addition des mots "en totalité ou en partie...".

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) pense que la suppression du mot "normal" supprimerait toute possibilité de fausse interprétation. Il conviendrait d'ajouter les mots "en tant que tel" après le mot "religieux".

Le PRÉSIDENT estime qu'il faut ajouter les mots "en totalité ou en partie".

M. AZKOUL (Liban) est d'avis qu'en ajoutant le mot "seule" (dans la seule intention de) et en insérant les mots "en tant que tels" après le mot "religieux", on tiendrait implicitement compte des motifs.

Article I. Paragraphe 1.

M. ORDONNEAU (France) dit que le mot "destroying" est difficile à traduire en français. Comme il l'a déjà fait remarquer, le mot "destruction" ne désigne pas en français un acte criminel, mais les moyens de l'accomplir, et l'on ne peut pas accepter un texte qui appelle une explication. Il conviendrait de trouver un mot qui signifie une série d'actes entraînant finalement la destruction.

Article I. Paragraphe 2

En réponse à une question de M. RUDZINSKI (Pologne), le représentant du Liban propose de remplacer dans le paragraphe 2 les mots "qu'elles entraînent" par les mots "qu'elles risquent d'entraîner".

Article I. Paragraphe 3

M. ORDONNEAU (France) dit que le paragraphe 3 soulève toute la question du génocide culturel, qui est liée à la question des minorités et à celle des droits de l'homme. Il ne peut donc pas accepter le texte du Secrétariat. Ce paragraphe devrait être rédigé en termes généraux. Il désire présenter un nouveau projet après avoir étudié de plus près le paragraphe du texte proposé par la délégation de la Chine.

M. RUDZINSKI (Pologne) propose que la phrase commence par les mots "la destruction en tout ou en grande partie..."

En réponse à M. LIN MOUSHENG (Chine) qui préfère l'expression "la destruction systématique", M. ORDONNEAU (France) fait remarquer que l'on ne peut qualifier la destruction systématique qu'une fois qu'elle a été effectuée.

M. AZKOUL (Liban) propose le texte suivant : "La destruction des institutions et des réalisations culturelles, ainsi que des autres liens culturels qui contribuent à rendre le groupe homogène"

Le PRÉSIDENT suggère les mots "... qui caractérisent un groupe..."

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) demande ce qu'il faut entendre par les mots "la suppression de la langue". En s'établissant dans un pays, des groupes étrangers pourraient constituer un danger pour la culture de ce pays, si l'on ne supprimait pas leurs langues afin de défendre la langue nationale du pays où ils viennent s'établir.

M. ORDONNEAU (France), soutenu par le représentant de la Pologne, fait observer que la question se posera de la valeur de la culture à préserver. En théorie pure, le génocide ne peut avoir lieu que s'il y a destruction d'une culture de valeur qui continue à produire.

M. LIN MOUSHENG (Chine) déclare qu'un gouvernement national qui favorise la langue du pays ne supprime pas pour autant les autres langues.

M. ORDONNEAU (France) estime que le terme "institutions culturelles" est assez vague. En interdisant certains actes, on risque d'entraver l'évolution.

M. AZKOUL (Liban) propose l'expression "la destruction par la violence ***"

Article I. Dernier paragraphe

M. ORDONNEAU (France) signale que les mots anglais "conspire" et "incite" sont difficiles à traduire en français. Le texte n'indique pas clairement qu'il s'agit d'actes délictueux.

M. RUDZINSKI (Pologne) estime que le mot "illégaux" est insuffisant. Le texte ne mentionne pas les actes préparatoires.

Commentant une proposition du représentant de la Chine, Le PRÉSIDENT déclare que l'addition du mot "préparant" pourrait empêcher certains gouvernements de ratifier la Convention.

Articles II et III.

Le PRÉSIDENT propose de mettre entre parenthèses le membre de phrase "cu sur lequel l'auteur de l'acte aura été trouvé".

Article IV

M. ORDONNEAU (France) est d'avis que l'on devrait discuter la question de l'extradition, qui est très importante.

La séance est levée à 17 heures 55
